

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
30 mars 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 52^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 19 novembre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun (Luxembourg)**Sommaire**Point 69 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Clôture des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/74/L.61)

Projet de résolution A/C.3/74/L.61 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Akram** (Pakistan), présentant le projet de résolution, dit que le droit à l'autodétermination a été consacré à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans sa résolution 2649 (XXV), l'Assemblée générale a considéré que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire étaient inadmissibles et constituaient une violation flagrante de la Charte. Les couvre-feux, les coupures d'électricité et le verrouillage qui empêchent les populations civiles d'exiger la liberté et l'autodétermination sont évidemment des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination. Les tentatives visant à modifier unilatéralement le statut juridique ou démographique d'un territoire occupé dont la population n'a pas encore exercé son droit à l'autodétermination ont été déclarées ipso facto nulles et non avenues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, le droit à l'autodétermination a souvent été exercé pacifiquement par un référendum ou un plébiscite libre et équitable sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme au Timor oriental et en Namibie. Si la plupart des peuples dépendants ou occupés ont pu exercer leur droit à l'autodétermination, certains ont été privés de ce droit et contraints de lutter pour l'obtenir.

3. L'année 2020 marquera le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et le cinquantième de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) et de la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale. Dans le présent projet de résolution, l'Assemblée générale cherche à réaffirmer le principe cardinal de l'autodétermination tel qu'il est élaboré dans ces résolutions historiques, dont les dispositions sont

également applicables aux situations contemporaines de déni de liberté et d'autodétermination par l'occupation étrangère, la domination étrangère, l'annexion illégale et l'intervention militaire.

4. L'histoire récente montre que la répression du droit des peuples à l'autodétermination entraîne inévitablement des violences et des conflits. Cette répression, on l'a souvent justifiée en faisant passer les luttes pour l'autodétermination et la liberté pour des actes de terrorisme – un mensonge propagé par les agresseurs et les occupants, qui est progressivement mis au jour. Compte tenu du caractère universel du droit à l'autodétermination et de son applicabilité continue dans des situations d'occupation et d'intervention étrangères, le projet de résolution a traditionnellement été adopté par consensus. La délégation pakistanaise demande instamment à la Commission de réaffirmer l'engagement mondial en faveur du principe d'autodétermination en adoptant le projet de résolution par consensus.

5. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gambie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie et Yémen. Il indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Liban, Maldives, Mozambique, Niger, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad et Trinité-et-Tobago.

6. **M^{me} Tripathi** (Inde) dit que si son pays reconnaît l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, ce principe ne doit pas servir de prétexte à la violation de l'intégrité territoriale d'un État Membre. L'autodétermination dans le contexte du système des Nations Unies fait référence aux droits d'un peuple qui a été colonisé ou qui continue de se trouver sous domination étrangère. Elle fait clairement référence aux peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. Les tentatives désespérées de tout pays de chercher à légitimer ses ambitions territoriales en abusant de la question du droit à l'autodétermination ne modifieront pas l'attachement de l'Inde au respect de ce droit. La délégation indienne se

joindra à un consensus sur le projet de résolution, étant fermement entendu que les dispositions de ce projet ne s'appliquent qu'aux situations énumérées dans le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/74/309) et que les autres documents non mentionnés dans le projet de résolution ne devront pas être pris en considération.

7. **M^{me} Eugenio** (Argentine) dit que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, comme énoncé au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution devrait être interprété et mis en œuvre conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission.

8. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.61 est adopté.*

9. **M. Gutiérrez Segú Berdullas** (Espagne) dit qu'une situation coloniale n'implique pas toujours la suppression des droits de la population. Dans certains cas, elle constitue une atteinte au droit d'un État à l'intégrité territoriale, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes et à la doctrine de l'Organisation. Le droit à l'autodétermination ne doit pas être utilisé pour justifier des situations coloniales qui compromettent l'intégrité territoriale des États. L'Espagne rejette les situations dans lesquelles la puissance administrante et les autorités d'un territoire colonisé prétendent qu'il n'y a plus de lien colonial à la suite de changements supposés dans la relation politique. Il s'agit d'une distorsion de la Charte et des résolutions et conventions pertinentes.

10. La population d'origine de Gibraltar a été forcée à quitter le territoire, tandis que les habitants actuels sont les descendants de ceux qui ont été installés par la Puissance occupante à des fins militaires. Dans ces circonstances, l'Espagne nie l'existence d'un droit à l'autodétermination protégé par le droit international, et sa position est clairement soutenue par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. L'ONU reconnaît que la situation à Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne qui a appelé à maintes reprises à l'ouverture d'un dialogue sur cette question.

11. Le maintien de la colonie sur le territoire espagnol a une incidence négative sur Campo de Gibraltar, qui abrite de nombreux descendants de la population

espagnole expulsée de Gibraltar. Les négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, qui ont été suspendues unilatéralement par le Royaume-Uni, doivent être reprises d'urgence afin qu'une solution soit trouvée dans le respect des principes de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, l'Espagne essaie de s'entendre avec le Royaume-Uni sur la mise en œuvre d'un nouvel accord de coopération dont bénéficieraient directement tous les habitants de la région et qui permettrait de remédier aux déséquilibres existants. L'Espagne invite donc à nouveau le Royaume-Uni à négocier une solution qui mette un terme à une situation anachronique.

12. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis reconnaissent l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, raison pour laquelle ils se sont joints au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, le texte du projet contient de multiples inexactitudes au regard du droit international et n'est pas conforme aux pratiques actuelles des États. L'oratrice rappelle également la déclaration générale que sa délégation a faite à la 44^e séance de la Commission.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

13. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) dit qu'Israël, Puissance occupante, continue de mener des politiques répressives d'apartheid et de terrorisme contre les citoyens syriens. Israël a orchestré des poursuites fictives contre des Syriens et les a condamnés à de longues peines d'emprisonnement, notamment le « Mandela syrien », Sidqi al-Maqt, qui a été arbitrairement arrêté et condamné à 14 ans de prison en plus des 27 ans qu'il avait déjà passés dans les centres de détention de l'occupation. La communauté internationale doit œuvrer pour sa libération et celle des autres détenus dans les prisons israéliennes.

14. Le Gouvernement syrien réitère sa condamnation des pratiques israéliennes visant à contrôler les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé. Israël exploite systématiquement ces ressources en violation flagrante de la souveraineté des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles et en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 72/240 de l'Assemblée générale. Israël continue d'épuiser les ressources naturelles du Golan syrien occupé et d'empêcher les Syriens d'en tirer avantage, y compris les ressources en eau, en n'autorisant que les colons à les utiliser. Israël s'emploie également à endommager des sols et à déraciner des arbres dans le Golan et à pomper les eaux du lac de Massada et à les détourner vers les implantations israéliennes, contrevenant ainsi au droit international et

aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La République arabe syrienne met en garde contre les mesures dangereuses prises par Israël qui accorderont aux entreprises des États-Unis le droit d'exploiter encore les ressources naturelles de la République arabe syrienne, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

15. La République arabe syrienne continue à défendre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'établir un État palestinien sur son territoire national, avec Jérusalem pour capitale. L'État de Palestine devrait être admis à l'Organisation des Nations Unies en tant que membre à part entière.

16. **M. Baror** (Israël) dit que l'observation faite par la délégation iranienne lors de la 51^e séance de la Commission montre à quel point certains États Membres sont superficiels et comprennent mal les faits et les réalités de l'Holocauste, ses horreurs et ses atrocités, ainsi que les actions des personnes impliquées. Cette observation pourrait peut-être s'avérer utile pour montrer aux représentants de chacun des États Membres tout ce qu'il reste à faire dans le domaine de l'éducation et de la commémoration de l'Holocauste.

17. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) rappelle que son pays exerce sa souveraineté sur Gibraltar et sur les eaux territoriales qui l'entourent, et qu'en tant que territoire séparé reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni rappelle également que la population de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, approuvée par référendum par la population de Gibraltar, illustre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne conclura aucun accord aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait confié contre son gré à la souveraineté d'un autre État, et ne prendra pas part à des négociations de souveraineté auxquelles ce peuple est opposé. Le Royaume-Uni est déterminé à assurer la sauvegarde de Gibraltar, de sa population et de son économie.

18. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar demeurent résolument attachés au Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar, qui constitue le moyen le plus crédible de consolider les relations entre le Royaume-Uni, Gibraltar et l'Espagne dans l'intérêt de toutes les parties. Le Royaume-Uni déplore que le Gouvernement espagnol se soit retiré, en 2011, des pourparlers menés dans ce cadre. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar sont prêts à dialoguer

avec l'Espagne pour mettre en place de nouvelles formes de coopération et approfondir celles qui sont déjà en place, afin de régler les questions d'importance commune pour l'ensemble de la région dans le cadre d'une collaboration qui tienne pleinement compte des souhaits, intérêts, droits et responsabilités du peuple et du Gouvernement de Gibraltar.

19. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que les remarques trompeuses ne peuvent pas dissimuler le fait que les politiques israéliennes d'intimidation, d'agression et d'occupation continuent d'être à l'origine de l'instabilité au Moyen-Orient et au-delà. Les colonies illégales, un blocus illégal et inhumain et un racisme odieux persistent alors que des millions de civils, dont des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, sont pris en otage par Israël, le dernier régime d'apartheid au monde. Il est horrifiant de constater que tant de violations des droits de l'homme puissent encore se produire au XXI^e siècle.

20. **M. Gutiérrez Segú Berdullas** (Espagne) dit que les eaux territoriales de Gibraltar ont appartenu, de facto et de jure, à l'Espagne depuis des temps immémoriaux. Les seules eaux cédées au titre de l'article X du traité d'Utrecht sont celles du port de Gibraltar.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/74/L.31/Rev.1, A/C.3/74/L.44/Rev.1, A/C.3/74/L.45/Rev.1, A/C.3/74/L.46/Rev.1, A/C.3/74/L.48/Rev.1 et A/C.3/74/L.63)

Projet de résolution A/C.3/74/L.31/Rev.1 : Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection

21. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

22. **M. Kvalheim** (Norvège), présentant le projet de résolution, dit que les difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas diminué au cours des deux dernières décennies ; au moins 1 019 défenseurs des droits de l'homme ont été tués dans le monde de 2015 à 2017 ; le Secrétaire

général a mis en évidence des tendances alarmantes de représailles et d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le système des Nations Unies. Le projet de résolution est donc important du fait qu'il appelle les États et toutes les autres parties prenantes à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et qu'il demande instamment à l'Assemblée générale d'envoyer un message clair de soutien aux défenseurs des droits de l'homme.

23. Présentant oralement les révisions apportées au projet de résolution, l'orateur dit que les termes « authentique, libre et entière » devraient être remplacés par « effective » au paragraphe 9 ; que l'expression « contre les défenseurs des droits de la personne » devrait être remplacée par « notamment contre les défenseurs des droits de la personne », au paragraphe 11. Le libellé du paragraphe 14 devrait être le suivant : « Engage les États à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives appropriées et concrètes de protection des défenseurs des droits de la personne exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mesures répondent, selon une approche intégrée, aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et qu'elles servent également de dispositif d'alerte précoce qui permette aux défenseurs des droits de la personne, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces ». Au paragraphe 16, l'expression « les membres de populations pauvres, de groupes et communautés en situation de vulnérabilité » devrait être remplacée par « les membres de populations pauvres, et les communautés en situation de vulnérabilité ».

24. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République

de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Guinée, Macédoine du Nord, Panama, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Seychelles.

25. **M. Salovaara** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dit que l'Union européenne se félicite que le projet de résolution soit axé sur l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle se félicite également de la suppression des qualificatifs inutiles qui n'ont servi qu'à restreindre la compréhension commune du rôle important et légitime joué par les défenseurs des droits de l'homme ; de la nouvelle référence à la nécessité pour les États de prendre des mesures pour protéger les femmes défenseuses des droits de la personne contre la violence et le harcèlement en ligne et hors ligne ; de l'inclusion d'un langage sur les représailles et la cybercriminalité.

26. En tant qu'auteur et ferme partisan du projet de résolution, l'Union européenne est déçue que ses priorités et ses sensibilités n'aient pas été mieux prises en compte dans le texte. Elle craint que des notions définies subjectivement, telles que moralité, ordre public et bien-être général, ne puissent être utilisées pour limiter et délégitimer de manière inappropriée les activités et les contributions positives des défenseurs des droits de l'homme et restreindre l'exercice de leurs droits et libertés. La proposition de l'Union européenne concernant la nécessité de veiller à ce que la législation sur l'enregistrement des organisations de la société civile ne puisse pas être utilisée pour entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de défendre les droits de la personne n'a malheureusement pas été prise en compte. L'Union européenne se joindra au consensus sur le projet de résolution, sans préjudice toutefois des positions qu'elle pourrait adopter sur ces questions dans de futures résolutions connexes.

27. **M. Zhang Zhe** (Chine) dit que sa délégation a décidé de s'associer au consensus sur le projet de résolution. La Chine encourage les individus à jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de la personne et soutient les activités que chacun mène à cette fin, conformément à la législation en vigueur.

28. En l'absence d'une définition juridique unifiée et universellement reconnue des « défenseurs des droits de l'homme », les pays ont des points de vue différents sur la question de savoir qui peut être considéré comme un défenseur des droits de l'homme. L'application de ce terme dans le projet de résolution devrait être conforme

aux objectifs, principes et dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Ces défenseurs ne devraient pas être considérés comme un groupe spécial de personnes qui jouissent de droits spéciaux et d'un statut juridique particulier. Ils doivent mener leurs activités de manière pacifique et légale et ceux d'entre eux qui violent les lois nationales doivent rendre des comptes de la même manière que toute autre personne ayant enfreint la loi.

29. Le projet de résolution devrait être interprété dans le contexte de la Déclaration et ne devrait pas être contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou imposer des obligations et des engagements internationaux supplémentaires aux États Membres. La Chine interprétera le projet de résolution conformément à ses lois nationales et n'acceptera aucun contenu qui contredit les lois, règlements et politiques chinois.

30. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) dit que le projet de résolution représente un engagement en faveur de la défense des droits de l'homme. Le processus de négociation a montré qu'en dépit de la diversité des points de vue des États Membres, un accord pouvait être obtenu par le dialogue. L'adoption du projet de résolution par consensus est essentielle, et la communauté internationale doit continuer à prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.

31. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) regrette qu'un certain groupe de pays ait empêché l'inclusion dans le projet de résolution de la formulation de la résolution [72/247](#) de l'Assemblée générale qui avait permis de parvenir à un compromis en 2017. La délégation russe se joindra au consensus sur le projet de résolution, mais elle a certaines préoccupations du point de vue du droit international et en ce qui concerne le cadre institutionnel du système international des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de nouvelles approches et de nouveaux concepts. La tentative de créer une sorte de protection juridique spéciale pour un groupe distinct de « défenseurs des droits de l'homme », dont le statut juridique n'est pas clair, sape l'intégrité des systèmes juridiques et des systèmes d'application des lois nationaux et les principes de l'état de droit, et contrevient aux obligations qui incombent aux États en vertu des accords internationaux sur les droits de l'homme, en particulier ceux qui concernent la non-discrimination. La Fédération de Russie ne se considère pas liée par les dispositions du projet de résolution en ce qui concerne les mesures de protection spéciales pour les défenseurs des droits de l'homme ou les mesures visant à les exempter des règles et des lois communes applicables à tous les citoyens.

32. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.31/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

33. **M^{me} McDowell** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, dit que le projet de résolution sert à rappeler que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement ou leur système politique, doivent faire davantage pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Les appels lancés aux États afin qu'ils renforcent la protection des femmes défenseuses des droits de la personne contre la violence et le harcèlement, y compris en ligne, et envisagent d'adopter des lois, des politiques et des pratiques visant à protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme contre la diffamation et les discours de haine sont encourageants. La reconnaissance du rôle important et légitime joué par les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement est elle aussi saluée. Le fait que les défenseurs des droits de l'homme ont contribué de manière significative à la mise en œuvre des normes convenues sur le plan international en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'État de droit ne devrait pas être considéré comme une menace mais plutôt comme le reflet du contrat social avec les citoyens et de l'engagement pris envers eux pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous.

34. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que le travail des défenseurs des droits de l'homme est essentiel pour se prémunir contre les menaces des pouvoirs répressifs, des acteurs corrompus, des régimes autocratiques et des démocraties en recul. Pour mener à bien leur travail essentiel, les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir exercer leurs libertés fondamentales d'expression et d'association et leurs droits à la liberté de circulation et à la liberté de réunion pacifique. Les États Membres doivent redoubler d'efforts pour contrer les menaces, les actes d'intimidation et les représailles que subissent les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques soient tenus responsables des violations ou des abus des libertés fondamentales qu'ils commettent.

35. Les États-Unis croient comprendre que « les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement » sont les personnes qui cherchent à exprimer leurs points de vue sur les questions environnementales ; que les lois protégeant les défenseurs des droits de l'homme devraient être promulguées et appliquées dans des termes qui sont en conformité avec les autorités fédérales et étatiques ; que les acteurs non étatiques, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales,

devraient assumer leurs responsabilités telles qu'elles sont définies dans les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme. L'oratrice rappelle la déclaration générale faite par sa délégation lors de la 44^e séance de la Commission et souligne que toute mesure visant à prévenir les intimidations ou les menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ou à les protéger de la diffamation ou des propos haineux doit être conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles qui concernent la liberté d'expression.

36. **M^{me} Nguyen Lien Huong** (Viet Nam) dit que son pays réaffirme la responsabilité première des États dans la promotion et la protection des droits de l'homme et reconnaît le rôle important que jouent les personnes, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à cet égard. Étant donné l'absence de définition universelle du terme « défenseurs des droits de l'homme », l'utilisation de ce terme dans le projet de résolution devrait être comprise dans le contexte de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Un engagement constructif et une coopération étroite entre le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et les États concernés sont essentiels pour garantir l'exactitude et la crédibilité des informations contenues dans les rapports du Rapporteur spécial. En vertu de la Constitution du Viêt Nam, et conformément aux obligations qui lui incombent au titre des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne est habilitée à jouir des droits et libertés légaux, mais l'exercice de ces droits et libertés ne doit pas porter atteinte à la jouissance des droits et intérêts légitimes d'autrui et de la communauté.

37. **M. Zavala Porras** (Costa Rica) dit que son pays est attaché à la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui s'occupent des questions environnementales, et qu'il est préoccupé par les risques auxquels ils sont confrontés chez eux et dans les pays où ils travaillent. L'appel lancé par les États Membres doit se traduire par des actions concrètes pour que cette protection soit efficace. La délégation costaricienne espère que cet appel se traduira également par des efforts plus consolidés et plus transparents de la part de l'Organisation des Nations Unies pour soutenir le travail des défenseurs des droits de l'homme.

38. *Projet de résolution A/C.3/74/L.48/Rev.1 : Aide et protection en faveur des personnes déplacées*

39. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

40. **M^{me} Juul** (Norvège), présentant le projet de résolution, dit que, 21 ans après l'adoption des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le nombre de personnes déplacées par des conflits a pratiquement doublé pour atteindre environ 40 millions de personnes et le nombre de personnes déplacées par des catastrophes naturelles continue d'augmenter, atteignant une moyenne de 24 millions par an. À l'aide de ce projet de résolution, l'Assemblée générale cherche à exposer les difficultés et les vulnérabilités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et appelle les États à prendre des mesures efficaces et concrètes pour remédier à leur situation.

41. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Somalie, Tchad, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Il relève ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Bénin, Burkina Faso, Guinée, Guinée équatoriale, Éthiopie, Maldives, Sao Tome-et-Principe et Sierra Leone.

42. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que, si sa délégation ne souhaite pas remettre en cause la nécessité de mesures visant à faire rendre des comptes aux responsables de crimes contre l'humanité, elle ne partage pas l'opinion optimiste exprimée au sujet des activités de la Cour pénale internationale. La Fédération de Russie a à plusieurs reprises exposé en détail son point de vue sur les activités de la Cour, qui est devenu encore plus pessimiste au cours de l'année écoulée. La délégation russe ne peut donc pas soutenir la référence faite au vingt-sixième paragraphe du préambule du projet de résolution au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et se dissocie du consensus sur ce paragraphe.

43. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.48/Rev.1 est adopté.*

44. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que le parrainage du projet de résolution par sa délégation

témoigne de la profonde préoccupation des États-Unis au sujet des souffrances des millions de personnes déplacées dans le monde, des taux élevés de déplacement interne qui persistent chaque année et de l'absence d'une solution pour beaucoup de personnes déplacées. Il faut faire davantage, au sein du système des Nations Unies et au niveau mondial, pour donner une plus grande place aux problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et le projet de résolution représente un effort concret dans ce sens.

45. L'oratrice rappelle que, dans sa déclaration générale faite à la 44^e séance de la Commission, la délégation des États-Unis a fait remarquer que les résolutions de l'Assemblée générale étaient des documents non contraignants qui ne créaient pas de droits ou d'obligations en vertu du droit international et ne modifiaient pas l'état actuel du droit international et a abordé les références faites aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Cour pénale internationale, au Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'aux changements climatiques et à l'Accord de Paris.

46. **M^{me} Fangco** (Philippines) dit que sa délégation se dissocie du vingt-sixième alinéa du préambule et de sa référence aux « dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », les Philippines ne reconnaissant pas la compétence de la Cour. Les Philippines ont mis en place une législation, des procédures judiciaires et des mécanismes nationaux qui sont suffisants pour protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Projet de résolution A/C.3/74/L.45/Rev.1 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

47. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

48. **M^{me} Theofili** (Grèce), présentant le projet de résolution, dit que, six ans après que l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 68/163 et proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, il faut faire beaucoup plus pour arrêter la tendance à la hausse du nombre de décès de journalistes ces dernières années et la multiplication des tentatives visant à les réduire au silence. Les auteurs du projet de résolution ont insisté sur la nécessité de prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité. Ils ont non seulement continué à adopter une approche tenant compte des questions de genre mais ont également abordé les aspects numériques liés à la

protection des journalistes. Deux semaines après la commémoration de la sixième Journée internationale de la fin de l'impunité des crimes contre les journalistes, la présentation du projet de résolution permet de souligner l'attachement continu de la communauté internationale à la protection des journalistes contre toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits.

49. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Israël, Lesotho, Libéria, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Soudan, Tadjikistan et Zambie. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Guinée, Mauritanie, Niger, Sao Tomé-et-Principe, Îles Salomon, Timor-Leste, Vanuatu et Yémen.

50. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.45/Rev.1 est adopté.*

51. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis sont déterminés à enquêter sur les infractions commises contre des journalistes et des professionnels de l'information et le cas échéant, à en poursuivre les auteurs. En ce qui concerne le paragraphe 14, aucune forme de censure n'est acceptable car la censure est, par définition, une restriction indue de la liberté d'expression. La délégation des États-Unis croit comprendre que les références au droit à la vie privée concernent les protections exposées à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'oratrice rappelle également la déclaration générale que sa délégation a faite à la 44^e séance de la Commission.

52. **M^{me} Pritchard** (Canada) dit que l'adoption du projet de résolution par consensus souligne l'importance de la sécurité des journalistes tant pour la liberté des médias que pour la liberté d'expression dans le monde entier. Son pays est fermement engagé dans ce domaine, comme il l'a démontré en co-organisant la Conférence mondiale sur la liberté des médias en juillet 2019. Bien que l'expulsion hors d'un pays ne constitue pas nécessairement une violation des droits de l'homme ou une attaque contre les agents de la presse, le Canada s'inquiète des tentatives de réduire des journalistes au silence en prenant des mesures telles que l'expulsion.

Le projet de résolution A/C.3/74/L.44/Rev.1 :

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

53. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

54. **M. Rohland** (Allemagne), présentant le projet de résolution, dit que le large parrainage interrégional du projet de résolution témoigne de la grande valeur et de la grande importance accordées aux institutions nationales des droits de l'homme sur le plan international. Le projet de résolution devrait être considéré en parallèle avec la résolution 39/17 du Conseil des droits de l'homme. Ce projet de résolution met en évidence la contribution des institutions nationales des droits de l'homme aux niveaux national et local à la promotion et à la protection des droits de la personne, leur précieux concours aux travaux du système international des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel et la Commission de la condition de la femme, et l'interaction entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Programme 2030.

55. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Haïti, Israël, Liban, Lituanie, Madagascar, Mongolie, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Gambie, Guatemala, Guinée, Libye, Mali, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Zimbabwe.

56. **M^{me} Feldman** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, dit que le dialogue au sein de l'Organisation des Nations Unies est enrichi par l'engagement de parties prenantes telles que la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les experts et, en particulier, les institutions nationales des droits de l'homme. Créées par les gouvernements pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme sont soumises à un système d'accréditation internationalement reconnu pour garantir leur indépendance, leur pluralisme, leur responsabilité et leur impartialité, et des normes internationales minimales pour leur création, leur fonctionnement et leurs fonctions ont été définies dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Les institutions nationales des

droits de l'homme ont montré leur détermination à répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en contribuant aux débats, en soumettant des documents et en organisant des manifestations parallèles. Les États devraient continuer d'œuvrer pour systématiser la collaboration des institutions nationales des droits de l'homme et de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme avec l'Organisation.

57. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.44/Rev.1 est adopté.*

58. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les Principes de Paris ne sont pas juridiquement contraignants et ne reflètent pas nécessairement le droit international. Elle rappelle également la déclaration générale que sa délégation a faite à la 44^e séance de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/74/L.46/Rev.1 :

Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

59. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

60. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci est axé sur les menaces découlant de la diffusion de fausses informations par des acteurs étatiques et non étatiques, qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales, en particulier lorsqu'elles émanent d'agents de l'État. Le rôle précieux que jouent les journalistes dans la lutte contre la désinformation et l'importance d'un environnement qui leur permette de faire leur travail y sont soulignés. Le projet de résolution souligne également l'importance de la participation des jeunes à la prise de décision à tous les niveaux de la société, ce qui constitue un ajout précieux au langage portant sur les femmes et les personnes handicapées en tant que décideurs clés à tous les stades des élections. Les États Membres, la société civile et les autres parties prenantes sont appelés à faire face à ces menaces croissantes en renforçant la résilience et la sécurité des institutions, des économies et des sociétés et en prenant des mesures concertées pour identifier ceux qui cherchent à saper des élections authentiques et démocratiques et les amener à rendre des comptes.

61. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chypre,

Costa Rica, Égypte, Espagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie et Turquie. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Angola, Comores, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Gambie, Hongrie, Irlande, Kiribati, Malaisie, Portugal, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Suède.

62. **Le Président** appelle l'attention sur l'amendement proposé dans le document [A/C.3/74/L.63](#) et indique que celui-ci n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

63. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que les questions soulevées dans le projet de résolution sont importantes pour le renforcement des institutions démocratiques dans les États Membres et la fourniture d'une assistance à ces institutions de la part de la communauté internationale. Tout en soutenant de nombreux éléments du projet de résolution, la délégation russe considère que le texte du projet a besoin d'être amélioré. Ainsi, elle a été obligée de présenter un projet d'amendement ([A/C.3/74/L.63](#)) qui consiste à supprimer la référence, au paragraphe 14, à l'adoption de « la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux », car ces documents n'ont résulté d'aucun accord d'experts intergouvernementaux. La délégation russe est opposée à la tentative de légitimer, par une résolution de l'Assemblée générale, des documents établis par un groupe d'organisations non gouvernementales, alors que ceux-ci n'ont pas été examinés au niveau intergouvernemental. Elle appuie pleinement l'idée d'harmoniser les méthodes et les normes relatives à l'observation internationale des élections, comme indiqué dans la première partie du paragraphe 14 du projet de résolution.

64. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine, Cuba et le Nicaragua se sont joints aux auteurs de l'amendement proposé.

65. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis a demandé un vote enregistré sur l'amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie qui vise à retirer du projet de résolution des termes qui faisaient consensus depuis des années, et qu'elle votera contre cet amendement. Le paragraphe 14 prévoit l'harmonisation des méthodes et

des normes relatives à l'observation des élections et ne fait que prendre acte de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui ont été repris par l'Union africaine, la Commission européenne, l'Organisation des États américains et de nombreuses autres organisations. L'oratrice prie instamment les délégations de voter contre cet amendement, comme elles l'ont fait les années précédentes.

66. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/74/L.63](#).*

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Comores, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Grenade, Guinée, Inde,

Indonésie, Iraq, Kenya, Kiribati, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo.

67. *Par 95 voix contre 26, avec 32 abstentions, l'amendement contenu dans le document A/C.3/74/L.63 est rejeté.*

68. **M^{me} Pritchard** (Canada), parlant également au nom de l'Australie, dit que le Canada et l'Australie soutiennent les messages clés du projet de résolution, notamment l'importance de l'égalité des sexes et de la participation des jeunes aux processus électoraux, et les préoccupations concernant la diffusion de fausses informations et la manipulation des processus électoraux. Comme de nombreuses organisations régionales et intergouvernementales, le Canada et l'Australie appuient pleinement la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui fournit des orientations essentielles sur l'amélioration de la crédibilité des missions internationales d'observation électorale. Il est regrettable qu'un amendement au projet de résolution ait été proposé.

69. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que, bien que sa délégation soutienne de nombreux éléments du projet de résolution, elle regrette que les auteurs hésitent à tenir compte de sa principale objection. Compte tenu de l'importance du thème du projet de résolution, la délégation russe ne demandera pas un vote enregistré sur celui-ci. Néanmoins, la Fédération de Russie réitère son objection à l'universalisation, par une résolution de l'Assemblée générale, de la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, car ces textes n'ont pas résulté de négociations intergouvernementales.

70. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.46/Rev.1 est adopté.*

71. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que son pays reconnaît l'importance d'élections régulières, périodiques et honnêtes pour une gouvernance efficace, transparente et responsable. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution, conformément à la législation de Singapour, les personnes handicapées peuvent être aidées, à leur demande, mais uniquement par les présidents des bureaux de vote qui sont tenus de voter selon les instructions de l'électeur et de garder leur vote secret.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/74/L.18/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/74/L.18/Rev.1 :
Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique*

72. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

73. **M. Marini** (Italie), présentant le projet de résolution, dit qu'une prévention du crime et une justice pénale efficaces sont fondamentales pour la paix et le développement internationaux tout comme le respect des droits des personnes, y compris celles qui sont en contact avec le système de justice pénale. Les politiques visant à faire respecter les droits de l'homme, en particulier les droits des membres les plus vulnérables de la société, doivent également englober la lutte contre la criminalité.

74. Le projet de résolution aborde efficacement des questions sensibles, notamment l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données pour faciliter l'adoption de politique fondées sur des données factuelles, le renforcement de la capacité et de l'éthique judiciaires pour améliorer l'équité et l'efficacité des systèmes de justice, la promotion de la diffusion d'une culture de la légalité et la mise à jour et l'harmonisation du langage relatif aux crimes de haine, à la corruption, à la traite des personnes, aux flux financiers illicites et aux atteintes à l'environnement. La coordination et la cohérence ont été assurées à la fois par le projet de résolution et par des résolutions connexes, notamment les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'usage de stupéfiants et à l'usage abusif des technologies de l'information et des communications et les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

75. Dans le projet de résolution, le Président de l'Assemblée générale est invité à tenir un débat de haut niveau sur la criminalité urbaine, un phénomène qui touche toutes les régions et qui prend de plus en plus d'ampleur. De nombreux avantages pourraient être tirés d'une plus grande coopération dans le partage des analyses et des meilleures pratiques dans ce domaine.

76. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération

de Russie, Finlande, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquo, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Angola, Bénin, Botswana, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Guatemala, Guinée, Liban, Mali, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

77. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.18/Rev.1 est adopté.*

Point 108 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/74/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/74/L.15/Rev.1 : Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

78. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

79. **M. De la Mora Salcedo** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que le texte du projet conserve sa vision transversale fondée sur les sept domaines thématiques du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, tenue en 2016. Le projet de résolution contient des mises à jour techniques et rend compte des progrès réalisés par la communauté internationale au cours de l'année précédente.

80. Pour aider à atteindre un consensus sur le projet de résolution, la délégation mexicaine souhaite présenter oralement un amendement au texte du projet. Le vingt-septième alinéa du préambule devrait être libellé comme suit : « Prenant note des diverses contributions apportées par les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes interinstitutions chargés de renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes à la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, ».

81. La politique de contrôle des drogues couvre de nombreux domaines, et il est compréhensible que les

États puissent avoir des points de vue différents à ce sujet. Aucune convention, disposition ou engagement ne devrait restreindre un dialogue franc, transparent et respectueux sur la portée et les limites de la politique internationale de contrôle des drogues. Le Mexique a encouragé des pourparlers ouverts, transparents et inclusifs en vue d'un projet global, et l'orateur tient à remercier toutes les délégations pour leur participation active aux négociations.

82. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Turquie. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Bangladesh, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Guatemala, Jordanie, Liban, Mali, Macédoine du Nord, Maroc, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Zimbabwe.

83. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.15/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

84. **M^{me} Jauhiainen** (Finlande), au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus. Ce projet contient des recommandations clés pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et prend note des contributions apportées par les organisations intergouvernementales et des travaux de l'Équipe spéciale de coordination du système des Nations Unies.

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/74/L.69)

85. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/C.3/74/L.67. Présentant une révision orale de ce document, il dit que la cote du projet de programme de travail et de calendrier de la Commission, « A/C.3/74/CRP.1 », devrait être remplacée par « A/C.3/74/CRP.1/Rev.1 ». À l'issue de débats plus approfondis au sein du Bureau, il a été recommandé de reporter la première séance de la

Commission lors de la soixante-quinzième session au jeudi 1^{er} octobre 2020. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail de la Commission pour la soixante-quinzième session, tel qu'oralement révisé, et le transmettre à l'Assemblée générale pour approbation.

86. *Il en est ainsi décidé.*

Clôture des travaux de la Commission

87. **Le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 17 h 40.